EXTRAIT DE NOS CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

IGEPA BELUX NV - IGEPA BELUX SARL

Tous nos articles sont vendus sous les conditions et les coutumes de papeterie et celles prévues dans notre liste de prix en vigueur, dont l'acheteur a pris connaissance à la réception de cette liste. L'acheteur est, en raison de l'accord, censé connaître les conditions de vente et les accepter même s'il fixe d'autres modalités d'achat éventuellement contradictoires. Aucune dérogation aux conditions générales de vente du vendeur n'est admise sans un accord écrit de celui-ci.

Le prix de nos offres et contrats ne valent que sous la condition suspensive de l'acceptation par notre assureur-crédit. Si les limites de credit par notre assureur-crédit seraient insuffisante ou devraient être adaptées, nous nous réservons le droit de soit modifier les conditions de payement aux limites de credit imposées de sorte à ce qu'elles ne soient pas franchises, ou de convenir de garanties de paiement tel qu'un aval sur lettre de change, garantie bancaire sur une limite de credit à determiner ou autre, et si aucune solution acceptable n'est trouvée, de refuser le contrat ou d'exiger le paiement au grand comptant.

Certains articles sont reproduits ci-après, nous attirons ainsi spécialement votre attention.

Art. 2 Expéditions
Toutes commandes seront livrées franco à partir de 200 EUR hors tva sur base d'une methode d'envoi normal, soit, selon le choix du vendeur, avec ses propres camions selon sa ronde de livraison et ses possibilités, sur le véhicule devant le domicile de l'acheteur, soit par train. Des frais administratifs et logistiques de 36 EUR ainsi qu'une surcharge diesel (dont le montant est variable) seront facturés pour chaque livraison. Si la valeur des marchandises par livraison est inférieure à 200 EUR, un supplément pour petites commandes de 30 euros sera facturé. Les frais pour envoi express et emballage spécial seront toujours chargé entièrement, nonobstant le montant de la commande. Ceci vaut également pour les éventuelles augmentations de taxes et de tarifs, qui peuvent subvenir entre la date de commande et la date de livraison.

Art. 4 Emballage
Les matériaux d'emballage usuels tels que papiers, bois, cartons, etc. ainsi que les mandrins-cartons ne seront pas repris.

Un supplément de 18 euro sera pris en compte pour l'ouverture des rames.

Art. 6 Livraison
Les délais de livraisons sont uniquement indicatifs et nullement contraignants. Un retard par rapport à la date de livraison prévue ne peut en aucun cas mener à la dissolution de la vente ou au versement d'indemnités à l'avantage de l'acheteur. Sous réserve qu'il en ait été convenu autrement lors de la confirmation de la commande, les biens sont livrés au rez-de-chaussée de l'établissement du vendeur.

Art. 8 Modalités de paiement
Le délai de paiement: sauf autres dispositions convenues de manière écrite à l'établissement de la commande, le paiement se fait au comptant. Sauf convention contraire explicite, le paiement a lieu au siège social/d'exploitation du vendeur.

Risques et frais afférents au paiement: Les risques et frais afférents au transfert des fonds sont à charge de l'acheteur. Le paiement par traite est uniquement possible avec l'accord du vendeur. Les frais en découlant sont à charge de l'acheteur.

Retards de paiement: Le non paiement ou le paiement partiel à échéance confère au vendeur le droit de suspendre ou d'annuler toutes les commandes acceptées ainsi que celles qui sont encore ouvertes. Ceci se fait par simple communication écrite envoyée par courrier normal. Les éventuelles réductions et facilités de paiement accordées sont supprimées. En cas de non-paiement ou paiement partiel à la date d'échéance, le solde ouvert sera majoré d'office et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt moratoire de 8% l'an. Toute somme non payée sera majorée, sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire de 10% avec un minimum de 50 EUR par facture non règlée, en guise de réparation des dommages causés par le paiement tardif.

Si un accord judiciaire - ou en cas de reorganisation judiciaire dans le cadre de la Loi sur la Continuité des Entreprises - intervient entre le moment de la confirmation de commande et la livraison (partielle), les facilités de paiement sont supprimées et la livraison se fait contre paiement au comptant.

Toutes remises concédées auparavant tombent en cas de non règlement des factures à leur date d'échéance.

En cas de paiement tardif d'une des factures à leur échéance, l'intégralité des créances peut devenir exigible, même les créances qui ne sont pas encore échues. Dans ce cas la société se réserve le droit de suspendre toute livraison jusqu'à ce que l'acheteur s'est acquitté de toutes ses obligations.

Art. 9 Reserve de propriété
Les parties renoncent explicitement à l'article 1583 CC: la marchandise livrée reste propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de celle-ci conformément aux conditions de paiement. Il est interdit à l'acheteur de céder la marchandise livrée de quelque manière que ce soit aussi longtemps que le paiement n'a pas eu lieu. Malgré la suspension du transfert de propriété, le risque sur la marchandise vendue est à charge de l'acheteur, conformément à l'article 6. Le vendeur se réserve le droit, quelque soit le lieu et le moment, de reprendre la marchandise en cas de différend ou si la marchandise n'a pas été totalement payée à échéance. La reprise se fait par simple notification par lettre recommandée. En cas de reprise de marchandise, le vendeur ne renonce aucunement à ses droits quant aux sommes qui lui sont dues, ni aux coûts résultant de la non-exécution de l'obligation de l'acheteur. L'acheteur doit s'assurer contre la perte ou la dégradation de la marchandise pour laquelle il peut faire prévaloir la réserve de propriété. Il mettra immédiatement le vendeur au courant des démarches entreprises par des tiers contre cette marchandise (par exemple: saisie). La transformation ou le façonnage de la marchandise, objet de la réserve de propriété, ne transfère pas à l'acheteur la propriété de celle-ci. Lorsque la transformation englobe aussi d'autres produits qui n'appartiennent ni à l'acheteur ni au vendeur, le vendeur devient copropriétaire du nouveau produit à concurrence de la valeur de la marchandise sur laquelle porte la réserve de propriété.
Dans le cas où l'acheteur souhaite vendre la marchandise transformée, il cède au vendeur le montant qu'il reçoit pour la marchandise transformée ou non qui est soumise au droit de propriété. Ceci en compensation de la réserve de propriété éteinte du fait de la revente et comme garantie pour le vendeur à concurrence de la valeur des marchandises soumises à la réserve de propriété. La réserve de propriété s'étend également à toutes les créances qui prennent la place des biens grevés de réserve de propriété comme ceux de leur cession et ceux d'indemnisation suite à annulation, endommagement ou perte de valeur du bien grevé de réserve de propriété.

Art. 11 Risque
La marchandise voyage pour le compte et au risque de l'acheteur. Le transfert du risque se fait:
- Soit au moment où la marchandise doit être enlevée chez le vendeur par l'acheteur ou son représentant par ses propres moyens ou ceux mis à sa disposition, après connaissance de la disponibilité de la marchandise (même si la marchandise n'est réellement enlevée qu'à une date ultérieure).
- Soit au moment où la marchandise est chargée, dans les établissements du vendeur, sur le moyen de transport choisi par le vendeur, indépendamment de la responsabilité du transporteur.

Art. 12 Retours de marchandises
La marchandise n'est reprise par le vendeur que si un accord a été préalablement établi. En cas de retours acceptés, des frais administratifs seront portés en compte : 40 EUR par chaque reprise de quantités exactes et 30 EUR pour toute autre retour. Le vendeur ne peut accepter les reprises pour lesquelles aucun accord préalable n'a été convenu. Le retour doit être de préférence fourni au moment d'une nouvelle commande ou selon les circonstances de notre transport.
Nous ne pourrons également pas acceptés, les retours :
- de marchandises endommagées sans l'emballage d'origine
- de rames inférieurs à l'unité d'emballage
- d'articles transformés
- de marchandises sans étiquette
- après un délai de 2 mois

Art. 13 Réclamations
Les plaintes éventuelles sont uniquement recevables si, à la réception de la marchandise, sur le bon de livraison de l'expéditeur/du transporteur, une réserve explicite est écrite avec mention du nombre et de la nature des biens abîmés ou manquants et, sous réserve que cette plainte soit transmise par lettre recommandée au vendeur dans les 8 jours prenant cours le jour de la date de livraison. Après l'expiration de ce délai, la livraison est considérée comme définitivement acceptée et le prix de la marchandise livrée définitivement dû. Pour les défauts ou irrégularités qui ne peuvent être constatés qu'après un examen approfondi, un essai ou le passage normal sur la machine, un délai de 6 mois prenant cours à l'arrivée de la marchandise est accordé pour introduire une plainte. Après l'expiration de ce délai, le droit d'introduire une réclamation est également échu.
L'introduction d'une plainte ne suspend pas l'obligation de paiement de l'acheteur concernant les biens concernés par la plainte.
Les plaintes qui ne concernent qu'une partie de la marchandise livrée ne peuvent motiver que le refus de cette partie de la commande. Dans le cas où la réclamation est fondée, le vendeur reprendra, à sa charge, la marchandise défectueuse que l'acheteur devra lui rendre en bon état dans sa présentation et emballage d'origine ou équivalents. Le vendeur devra la remplacer aussitôt, dès que sa capacité de production et ses autres engagements le lui permettront. L'acheteur ne peut prétendre à aucune indemnité si le vendeur procède au remplacement de la marchandise conformément à ce qui est défini ci-dessus.

Art. 14 Juridiction compétente
Pour ce contrat, seul le droit belge est applicable. Les INCOTERMS sont considérés comme convenus dans leur version actuelle dans la mesure où le présent contrat ne prévoit pas d'autres dispositions.

Les différents qui résultent du présent contrat seront traités :
- pour la société Igepa Belux NV et SARL par le Tribunal de Commerce à Gand. Les actions en justice qui concernent un montant ne dépassant pas 1.859,20 EUR appartiennent à la compétence exclusive du juge de paix du canton de Zomergem.

Art. 25 Les garanties pour vices cachées sont exclues
Toute garantie pour vice caché est annulée si le client n'a pas protesté la marchandise endéans la huitaine après livraison. Dans ce cas la garantie est limitée à la livraison d'une marchandise identique, et tous les frais de transport, assurance, etc. seront supportés par le client avec exclusion expresse des frais (in)directs, de toute sorte qu'ils soient.

Les parties ne sont pas tenus l'un envers l'autre pour les frais indirects, ni pour les dommages de conséquence, ni pour la perte de production, ni pour le manque à gagner à manque de revenus.

La responsabilité du vendeur ne pourra jamais être invoquée quand les biens livrés sont mélangés ou transformés avec d'autres matières.

L'utilisation et la revente des biens vendus ne se fait pas sous notre responsabilité. Igepa applique les mêmes garanties que le fabriquant et ce aux mêmes conditions et pour la même durée.

Art. 26 Acceptation
Toute offre de vente adressée par la Société à un candidat acheteur ne lie la Société que pendant une période de quinze jours prenant cours le jour de son envoi.

Art. 27 Force majeure
Les cas de force majeure, selon qu'ils constituent un obstacle temporaire ou définitif à l'exécution du contrat, suspendent ou éteignent de plein droit les obligations de la Société relatives à ce contrat et dégagent la Société de toute responsabilité ou de toute indemnisation pouvant en résulter. Sont considérés comme des cas de force majeure dans le chef du vendeur, les guerres et événements similaires, décisions ou actes des autorités publiques, grève générale, lock-out, troubles syndicaux, incendie, inondation, pénurie de combustibles, d'énergie ou de matières premières ou impossibilités de transport ou toute autre cause indépendante de la volonté de la Société entravant la production, les approvisionnements ou le transport de la marchandise. Cette énumération n'étant pas limitative.

Art. 28 Réserve de propriété - Résolution
En cas de résolution les marchandises livrées seront retournées à la Société, sans préjudice au droit de la société à 'indemnisation de tout dommage, subi à cause de la résolution. L'indemnisation de la perte de bénéfice est forfaitairement évaluée à 30% du prix de vente. Les paiements déjà effectués sont attribués sur la totalité de l'indemnisation.
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. En cas de revente le vendeur conserve également la possibilité de revendiquer le prix des biens détenus par le sous-acquéreur. La réserve de propriété est reportée sur le prix de revente. Dès la livraison, les risques de toute nature y compris de cas fortuit et de force majeure, et la garde, sont transférés à l'achteteur. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

Art. 29 Annulation de la commande
En cas d'annulation de la commande par l'acheteur, celui-ci sera tenu à payer une indemnité de 30% du prix de vente.

Le texte en français des conditions générales est une traduction libre. En cas de conflit entre la version néerlandaise et française, la version néerlandaise originale prime.